



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A. ENTREPRISE MOREL
à exploiter une carrière à LHUIS .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510-1, 2515 -1. c), 2517-3;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU Le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1983 modifié autorisant la société Entreprise MOREL à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LHUIS, au lieu-dit « Roche Gallu » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 prolongeant la durée de l'exploitation et fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. Entreprise MOREL pour l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP1-14-81 du 23 mai 2014 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par la S.A ENTREPRISE MOREL ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. ENTREPRISE MOREL dont le siège social est situé :126 chemin de L'île du Pont à VOREPPE (38340) en vue d'exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux à LHUIS lieu-dit "Roche Gallu" ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 juillet 2014 ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de LHUIS durant un mois du 16 septembre au 18 octobre 2014 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 29 août au 18 octobre 2014 inclus dans les communes de LHUIS, BRIORD, MARCHAMP, MONTAGNIEU, CREYS-MEPIEU (38), SAINT VICTOR DE MORESTEL (38) ;
- VU l'avis de M. Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de LHUIS, BRIORD et MONTAGNIEU ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, du directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, du directeur régional des affaires culturelles, du président du conseil général de l'Ain et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée

dite des "carrières" au cours de sa réunion du 5 février 2015 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de la S.A ENTREPRISE MOREL en date du 20 février 2015 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques n°s 2510-1, 2515-1.c) et 2517-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°DDPP1-14-81 susvisé.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A ENTREPRISE MOREL dont le siège social est situé : 126 chemin de L'île du Pont – 38 340 VOREPPE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LHUIS, au lieu-dit « La Roche Gallu », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 29 mars 1983 modifié autorisant la société Entreprise MOREL à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LHUIS, au lieu-dit « Roche Gallu » est abrogé .

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|-----------------|--|--|---|
| 2510-1 | A | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. | Carrière de roches massives | Production annuelle maximale de 50 000 tonnes/an |
| 2515-1c | D | Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...], autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Crible mobile de scalpage des matériaux issus de l'extraction de la carrière | Puissance totale des installations : 82 kW |
| 2517-3 | D | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Aire de transit de produits minéraux issus de l'extraction | Superficie de l'aire de transit < 10 000 m ² |

A (Autorisation) D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière à ciel ouvert autorisée au titre de la rubrique 2510 citée à l'article 1.2.1 ci-dessus est située en partie ou sur la totalité de la surface des parcelles suivantes :

| Cadastre | COMMUNE | LIEU-DIT | Superficie cadastrale | Superficie autorisée | Superficie exploitable |
|---------------------------|---------|---------------------------|-----------------------|----------------------|------------------------|
| parcelle n°73 pour partie | LHUIS | Lieu-dit "La Roche Gallu" | 9 ha 79 a 00 ca | 3 ha 50 a 00 ca | 1 ha 80 a 00 ca |

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche calcaire devant conduire en fin d'exploitation à créer des milieux propices aux espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles de manière à donner une vocation naturelle au site, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La hauteur moyenne de la découverte (dont la terre végétale) est de 0 à 0,15 mètres.

L'épaisseur du gisement est comprise entre 15 et 42 mètres.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 42 mètres.

L'exploitation est limitée en profondeur à la cote de 367 mètres NGF.

Le volume maximal des matériaux à extraire est de 290 000 m³ (soit 750 000 tonnes pour une densité de 2,6).

La production moyenne annuelle autorisée est de 25 000 tonnes.

La production maximale annuelle autorisée est de 50 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années ½ pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. La remise en état finale du site est achevée à la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

ARTICLE 1.5.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

| Périodes | S1 (ha) | S2 (ha) | L (ml) front | H (m) front | S3 (ha) | CR (€ TTC) |
|---|---------|---------|--------------|-------------|---------|------------|
| 0-5 ans | 0,22 | 0,55 | 320 | 15 | 0,48 | 36 383 |
| 5-10 ans | 0,23 | 0,73 | 468 | 15 | 0,70 | 48 506 |
| 10-15 ans | 0,23 | 0,82 | 406 | 15 | 0,61 | 50 345 |
| 15-20 ans | 0,31 | 0,68 | 394 | 15 | 0,59 | 45 607 |
| 20-25 ans | 0,35 | 0,91 | 420 | 15 | 0,63 | 56 622 |
| 25-30 ans + la période post-exploitation (jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral) | 0,40 | 0,95 | 530 | 15 | 0,80 | 62 508 |

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de septembre 2014, soit 700,5.

Le taux de TVA pris en compte est de 0,2.

Les plans de phasage et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 1.5.3 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 700,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

ARTICLE 1.5.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La remise en état de la carrière devra respecter l'article 8.1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire ni autorisation de défrichement.

TITRE 2 - – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les horaires seront les suivants : de 7 h 30 à 17 h 00.

L'extraction du gisement se déroulera en deux campagnes annuelles de 3 semaines chacune qui s'étaleront du mois de décembre au mois de mars inclus.

ARTICLE 2.1.4 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

L'exploitant respectera également les mesures suivantes :

- après chaque campagne, la voirie du chemin est reprise (niveleuse et compacteur),
- une balayeuse interviendra régulièrement au débouché du chemin rural sur la RD 79a,
- le chemin rural étant trop étroit pour permettre le croisement des camions, l'Entreprise MOREL respectera la procédure d'accès à la carrière par ces véhicules mise en place, à savoir :
 - x accès ou sortie du site par vague de 4 camions,
 - x aire de stationnement créée au début du chemin rural pour permettre le stationnement de 4 camions,
 - x avant de s'engager sur le chemin, les conducteurs vérifient si aucun camion n'est en approche.

En liaison avec le gestionnaire de la voirie concernée, l'exploitant devra, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté :

- renforcer de la signalétique à l'embranchement des rues « du Pré de la Cour » et de la « rue de la Gare », lors des campagnes d'extraction des matériaux,
- ajouter des panneaux de danger, complétés de panonceaux indiquant la sortie de camions. Ces panneaux seront implantés à 150 mètres de part et d'autre du débouché sur la RD 79a. Ils seront occultés ou déposés en dehors des périodes d'exploitation.
- étudier le prolongement de la voirie en enrobés et la réalisation d'un ralentisseur adapté en amont de la traversée du lotissement.

ARTICLE 2.1.5 : CLÔTURE ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment le plan exigé à l'article 8.1.3 du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosif. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances qui entraînent la mise en place des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...).

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement ne comporte pas de branchement à un réseau communal d'alimentation en eau ou de puits de captage.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 2) les **eaux domestiques** : les eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.4 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets suivants ne seront pas générés sur site : huiles usagées et pneumatiques usagés

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi sauf jours fériés |
|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

| | |
|---------------------------------|--|
| PERIODES | PERIODE DE JOUR allant de 7h30 à 17 h, du lundi au vendredi sauf jours fériés |
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.3.2 : VITESSES PARTICULAIRES LIMITES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| BANDE DE FRÉQUENCE en Hz | PONDÉRATION du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.3 : MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié une fois par an, lors d'un tir de mines représentatif de l'activité habituelle de la carrière, à environ 500 m au sud-Est du site en direction des premières habitations de la commune de Lhuis.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 : PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisé ;
- les moyens d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : CONNAISSANCES DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.2 : RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

ARTICLE 7.4.3 : AIRES DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention de capacité suffisante ou à un dispositif équivalent.

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un dispositif équivalent pour les engins sur chenilles.

Aucun entretien lourd n'est réalisé sur site.

III. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant au démarrage de l'exploitation.

IV. Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un dispositif équivalent pour les engins sur chenilles.

ARTICLE 7.4.4 : CONTRÔLE DES RÉTENTIONS ET AIRES ÉTANCHES

Les dispositifs de rétention et l'aire de ravitaillement doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

ARTICLE 7.4.5 : PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans

l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 : CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Des exercices de mise en œuvre des consignes relatives aux moyens d'extinction et à la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures sont périodiquement organisés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3 : FORMATION

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

ARTICLE 7.5.4 : SÉCURITÉ

Les points d'eau qui se forment au gré de la topographie doivent être interdits d'accès par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés seront disponibles à proximité et un panneau sera mis en place sur le risque encouru.

TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 8.1.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de

dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4 Moyen de pesée

Aucune transaction commerciale n'aura lieu sur le site.

Le pesage des matériaux se fera au moyen d'un peson dont l'engin qui charge les matériaux dans les camions est équipé. Ceci afin d'éviter toute surcharge des camions.

Les matériaux sortant de la carrière seront également pesés, par sondage et pas systématiquement, à l'arrivée sur le site de l'installation de traitement de matériaux sise sur la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU (38), avant traitement.

Les dispositifs de pesée de granulats utilisés, sont munis d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent.

Les systèmes de pesage sont conformes à un modèle approuvé et contrôlés périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 8.1.1.5 Protection visuelle et acoustique

Les boisements en périphérie du site devront être conservés.

La hauteur des stocks de matériaux sera limitée à 15 m.

Article 8.1.1.6 Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.5.3, 2.1.5, 8.1.1.1 à 8.1.1.5.

ARTICLE 8.1.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1 Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

L'exploitant doit respecter les périodes de travaux définies dans la mesure de réduction R2 au chapitre 9.2 du présent arrêté.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 8.1.2.2 Extraction

L'extraction est hors d'eau.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau +367 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque front ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les fronts ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres de hauteur.

Article 8.1.2.3 Conduite de l'exploitation

La méthode d'exploitation est la suivante :

- défrichage au début de chaque phase quinquennale,
- décapage de la découverte (stérile et terre végétale), par campagnes ponctuelles, à l'avancée de l'exploitation,
- stockage de la terre végétale en périphérie du site et des stériles de découvertes au niveau du carreau,
- abattage de la roche à l'explosif,
- reprise du tout-venant à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle qui l'achemine vers l'installation mobile de criblage (prétraitement pour obtenir un matériau de granulométrie 0/600mm),
- chargement des camions à l'aide d'une chargeuse équipée d'un peson,
- évacuation des matériaux pour traitement vers le site Porcieu-Amblagnieu (38),
- remise en état en fonction du phasage décrit à l'article 8.1.2.5, ci-après.

Article 8.1.2.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines devront respecter les prescriptions des articles 2.1.3, 6.3.2 et 6.3.3.

Les tirs sont orientés vers l'intérieur du site.

La quantité d'explosifs maximale (hors détonateurs et cordeau détonant) utilisée est 2 500 kg de masse active par tir et 70 kg de masse active par trou.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas de tir séquentiel ou non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le plan de tir est tenu à la disposition de la DREAL.

L'exploitant assure la sécurité publique lors des tirs.

Les tirs sont annoncés au moins une semaine à l'avance au maire de la commune de LHUIS.

Article 8.1.2.5 Phasage d'exploitation

I – L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

II – Description du phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les 6 derniers mois servant à la finalisation des travaux de réaménagement.

Phase 1 :

- poursuite de l'exploitation actuelle vers l'Est,

Phase 2 :

- poursuite de l'exploitation vers le Nord-Est,

Phase 3 :

- poursuite de l'exploitation vers le Nord-Est et le Nord,
- début de la remise en état sur le front Sud-Est,

Phase 4 :

- poursuite de l'exploitation vers le Nord-Est et le Nord-Ouest,
- continuation de la remise en état sur le front Sud-Est,

Phase 5 :

- poursuite de l'exploitation vers le Nord-Ouest,
- poursuite de l'exploitation jusqu'à la bande de 10 m Nord-Est,
- fin de la remise en état sur le front Sud-Est,

Phase 6 :

- poursuite de l'exploitation vers le Nord et le Nord-Ouest,
- Finalisation des travaux de remise en état et ré-aménagement, les 6 derniers mois.

Article 8.1.2.6 Distances limites et zones de protection

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8.1.3 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4 : REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.4.1 Généralités

L'objectif de la remise en état est la recréation de milieux propices à l'avifaune et la restitution d'un terrain à vocation naturelle.

Les stériles, les matériaux de découverte et la terre végétale seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site. Aucun matériau extérieur au site ne sera utilisé dans le cadre de la remise en état.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté (annexe 4).

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation (voir phasage des travaux) et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8.1.4.2 Modalité de remise en état

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact joints à la demande, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Mesure MR1 (cf. chapitre 9.3 du présent arrêté) – créations de zones boisées sur une superficie d'environ 1 ha au sein de l'emprise du projet avec pour objectif de mettre en place un boisement clairié d'1,7 ha au total (peuplement sous forme de bosquets).
 - mise en place des stériles sur une épaisseur d'environ 0,2 m (variable en fonction des stériles à disposition),
 - mise en place de la terre végétale sur une épaisseur d'environ 0,2 m (variable en fonction de la terre végétale disponible),
 - un bosquet sera constitué de plusieurs modules. Un module est constitué d'arbres à grand développement, d'arbres secondaires et d'arbustes périphériques chacun espacé de 2,5 m,
 - densité de plantation d'environ 800 plants/ha,

- les espèces végétales utilisées sont nécessairement autochtones, de provenance locale et tout au plus régionale :
 - ➔ l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Troène commun (*Ligustrum vulgare*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), le Bois de sainte Lucie (*Prunus mahaleb*), l'Épine noire (*Prunus spinosa*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*) ;
 - ➔ le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Chêne sessile (*Quercus petraea*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Noisetier (*Corylus avellana*).
- création de zones d'éboulis favorables à la microfaune,
- Mesure MR2 (cf. chapitre 9.3 du présent arrêté) – Les fronts seront maintenus après l'exploitation. Certaines parties seront adoucies par la création d'éboulis.
- Mesure MR3 (cf. chapitre 9.3 du présent arrêté) – Des éboulis seront mis en place sur les fronts sud et nord pendant leur réaménagement.
- Mesure S3 (cf. chapitre 9.1 du présent arrêté) – conservation d'un merlon minéral de 100 m linéaire en limite sud-est,
- Conservation d'une zone nue (accès au site et partie Sud-Ouest du carreau).

ARTICLE 8.1.5 : REMBLAYAGE

Tout apport de matériau extérieur est interdit.

ARTICLE 8.1.6 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9 - PRISE EN COMPTE BIODIVERSITE

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral n°2DDPP01-14-81 daté du 23 mai 2014 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par la S.A. ENTREPRISE MOREL.

L'exploitant doit notamment respecter les mesures de suppression/évitement, les mesures de réduction d'impact, les mesures prévues dans le cadre du ré-aménagement, les mesures compensatoires et les mesures de suivi scientifique détaillées dans l'arrêté susvisé.

Les mesures incluses dans le périmètre de l'autorisation sont reprises ci-après.

CHAPITRE 9.1 - MESURES DE SUPPRESSION/ÉVITEMENT

ARTICLE 9.1.1 :

S1 – Conservation d'une bande boisée

La bande boisée présente dans la partie ouest de l'emprise (2500m² environ) sera conservée tout au long de l'exploitation en faveur des oiseaux forestiers.

S2 – Conservation d'une zone de fourrés

Un secteur de fourrés sera conservé tout au long de l'exploitation dans un secteur situé au nord-ouest de l'emprise (1300m²) en faveur des espèces associées (Fauvette grisette, Fauvette des jardins...).

S3 – Conservation d'un merlon minéral

Un merlon minéral de 100 mètres linéaires sera entièrement réservé en faveur des reptiles (Lézard des murailles...) durant toute l'exploitation de la carrière.

Voir en annexe 5 pour la localisation des mesures.

CHAPITRE 9.2 - MESURES RÉDUCTRICES**ARTICLE 9.2.1 :****R2 - Périodes de travaux (oiseaux forestiers, Lézard vert, Crapaud commun)**

- Coupe des arbres :

Aucune coupe d'arbres, arbustes ou buissons ne devra être effectuée pendant la période de nidification des oiseaux, soit de mars à août inclus, ceci afin d'éviter toute destruction de nids, d'œufs et de juvéniles. Ces travaux s'effectueront préférentiellement pendant l'hiver, de septembre à février inclus.

- Dessouchage et décapage :

Le dessouchage et le décapage ne devront pas être réalisés pendant la période d'hivernage des animaux, de novembre à février, pendant laquelle de nombreuses espèces entrent en léthargie (amphibiens et reptiles notamment). Ces travaux s'effectueront le printemps et l'été suivant la coupe des bois, entre les mois d'avril et septembre.

Le décapage devra être réalisé de l'exploitation vers le milieu naturel, afin de permettre aux espèces de fuir vers ces milieux encore intacts.

CHAPITRE 9.3 - MESURES PREVUES DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT**ARTICLE 9.3.1 :**

Les mesures MR1 (reboisement), MR2 (front) et MR3 (éboulis) ont été reprises à l'article 8.1.4.2 – modalités de remise en état – du présent arrêté.

TITRE 10 - – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 10.1.1 : ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES**

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 10.1.2 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 10.1.3 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES:**Article 10.1.3.1 Campagne de surveillance des eaux superficielles**

Les eaux du site font parties du bassin versant qui alimente la source de Champagne au sud du site.

Une surveillance des eaux de la source de Champagne sera réalisée.

La campagne de surveillance devra être réalisée au même lieu de prélèvement, à l'issue de la période d'exploitation.

Les prélèvements devront être représentatif de la qualité de la source de Champagne. La méthode de prélèvement devra donc être explicitée.

Article 10.1.3.2 Paramètres mesurés

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés les paramètres suivant :

- débit approximatif du cours d'eau,
- pH, température, conductivité à 25°C (ou résistivité),
- MES,
- DCO,
- hydrocarbures totaux.

ARTICLE 10.1.4 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié au cours de la première campagne d'exploitation après la signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Ce contrôle sera effectué aux quatre points cardinaux de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 10.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 10.2.1 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application chapitre 10.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.2.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Le résultat des analyses des eaux superficielles réalisées en application de l'article 10.1.3 est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.1.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - NOTIFICATION**CHAPITRE 11.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LHUIS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère.

CHAPITRE 11.3 - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SA ENTREPRISE MOREL - 126, Chemin de l'Île du Pont - 38340 VOREPPE ,
 - et copie adressée :
- au préfet de l'Isère,
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au président du conseil général – direction des routes,
- au maire de LHUIS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BRIORD, MARCHAMP, MONTAGNIEU, CREYS-MEPIEU (38), SAINT VICTOR DE MORESTEL (38) ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à Monsieur Robert FAURE – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 février 2015

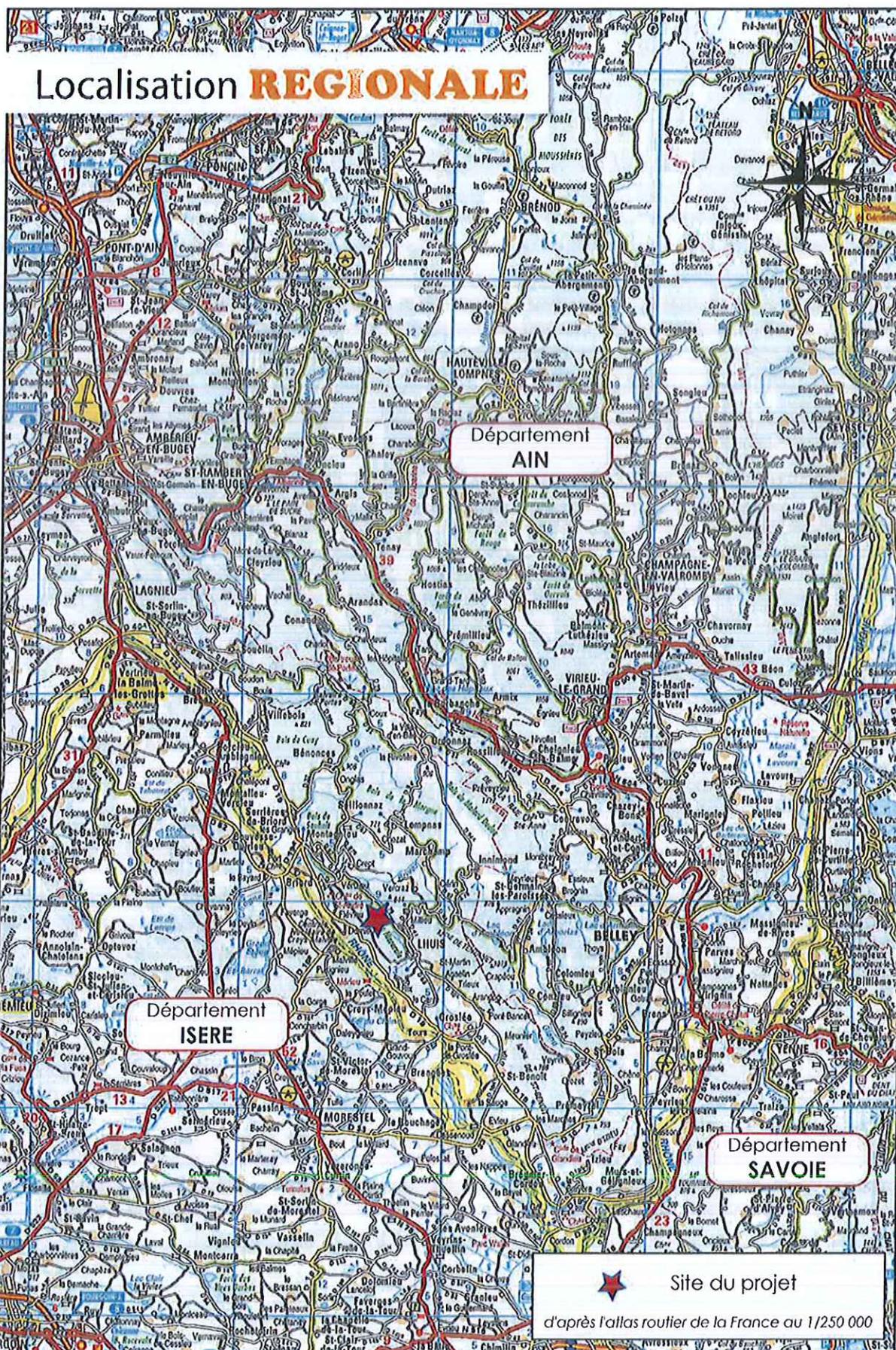
Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

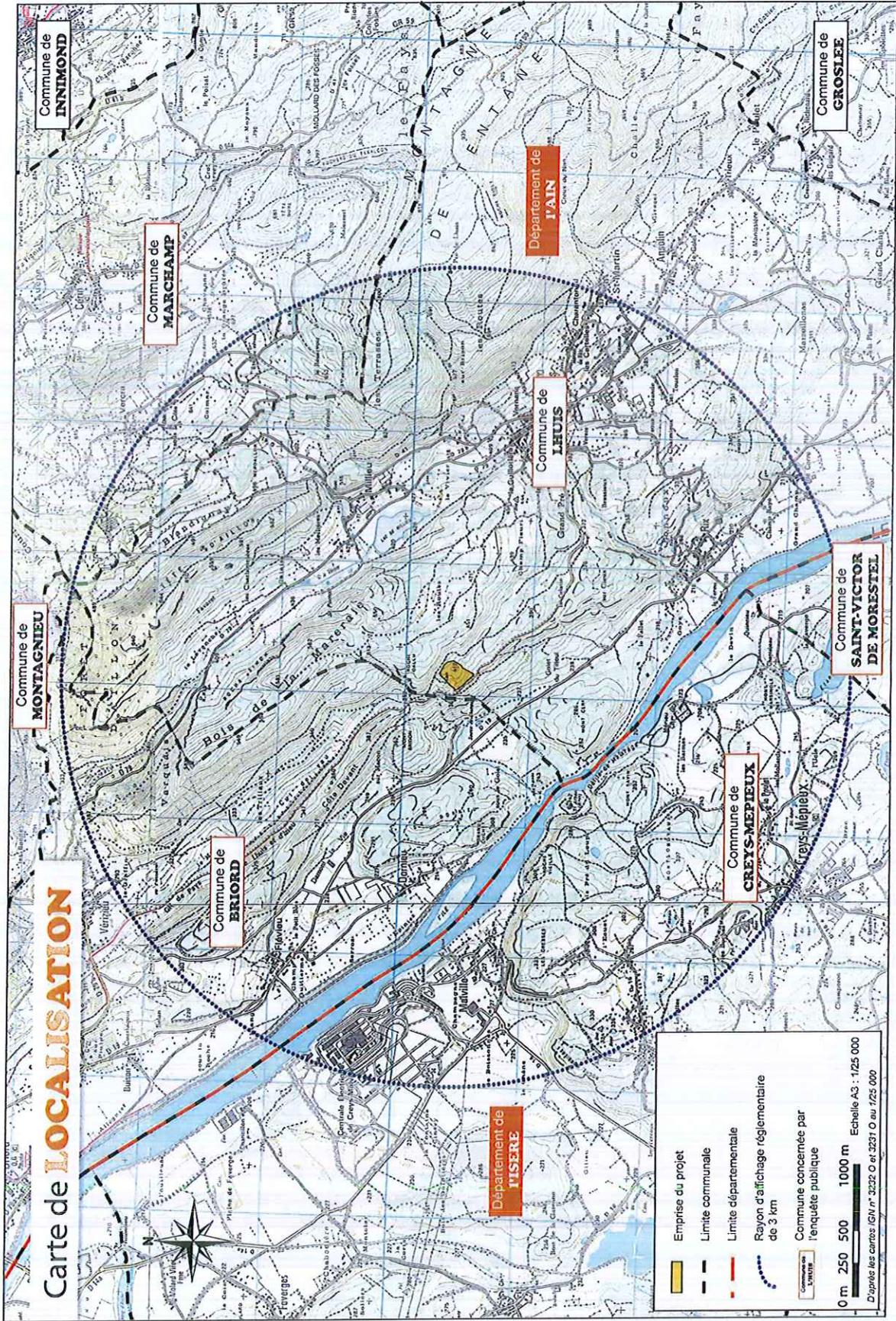


Caroline GADOU

TITRE 12 - ANNEXES

ANNEXE 1 - CARTES DE LOCALISATION





Carte de LOCALISATION

Emprise du projet
 Limite communale
 Limite départementale
 Rayon d'affichage réglementaire de 3 km
 Commune concernée par l'enquête publique

0 m 250 500 1000 m
 Echelle A3 : 1/25 000
 D'après les cartes IGN n° 3232 O et 3231 O au 1/25 000

Commune de INNIMOND

Commune de MARCHAMP

Commune de GROSLEE

Commune de MONTAGNIEU

Commune de BRIBORD

Commune de LHUIS

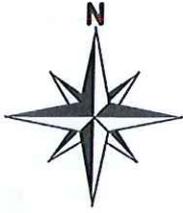
Commune de SAINT-VICTOR DE MORESTEL

Commune de CREYS-MEPIEUX

Département de JURA

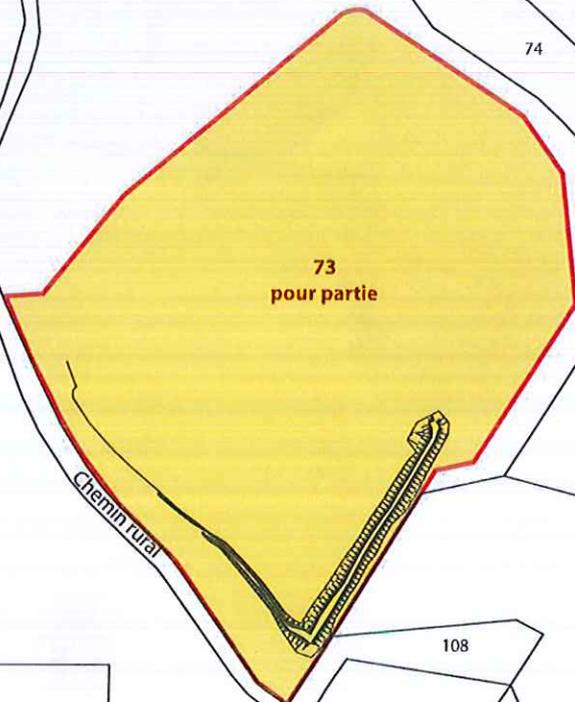
Département de AIN

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



Commune de **BRIORD**

SECTION C

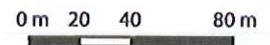


Commune de **LHUIS**

-  Emprise administrative du projet
- 73** Numéro de parcelle concernée par le projet
- 111** Numéro de parcelle non concernée
-  Limite communale

Echelle A3 : 1/2 000

Source : Cadastre.gouv

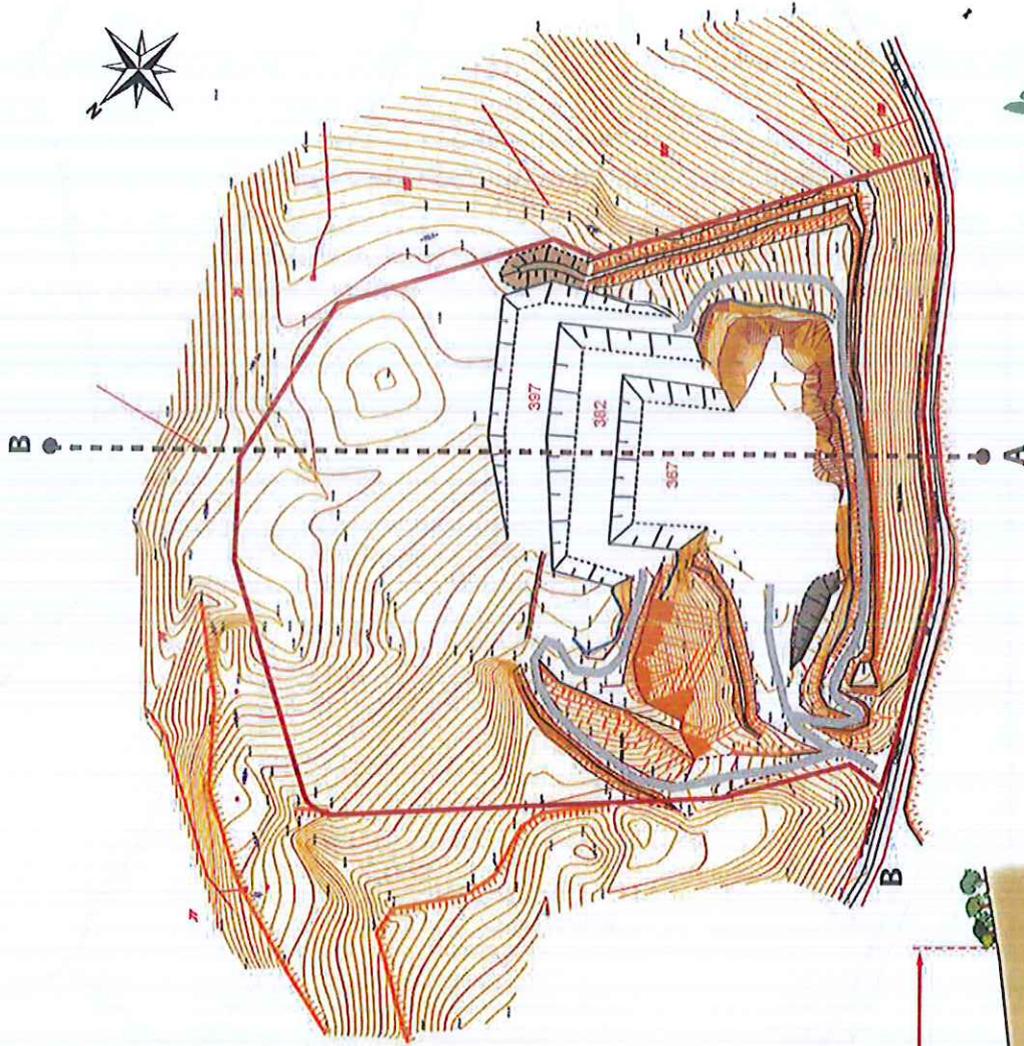


ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

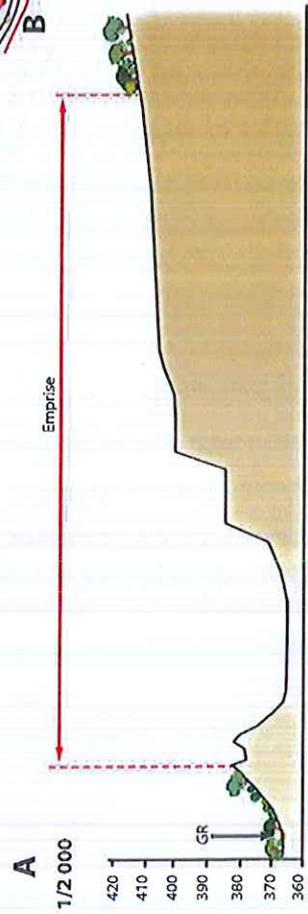
Plan DE PHASAGE

Phase I

-  Emprise du projet
 -  Cote en m NGF
 -  Localisation de la coupe
 -  Piste
 -  Stock temporaire de terre végétale
 -  Stock temporaire des stériles de découverte
- Echelle A4 : 1/2 000



Coupe topographique



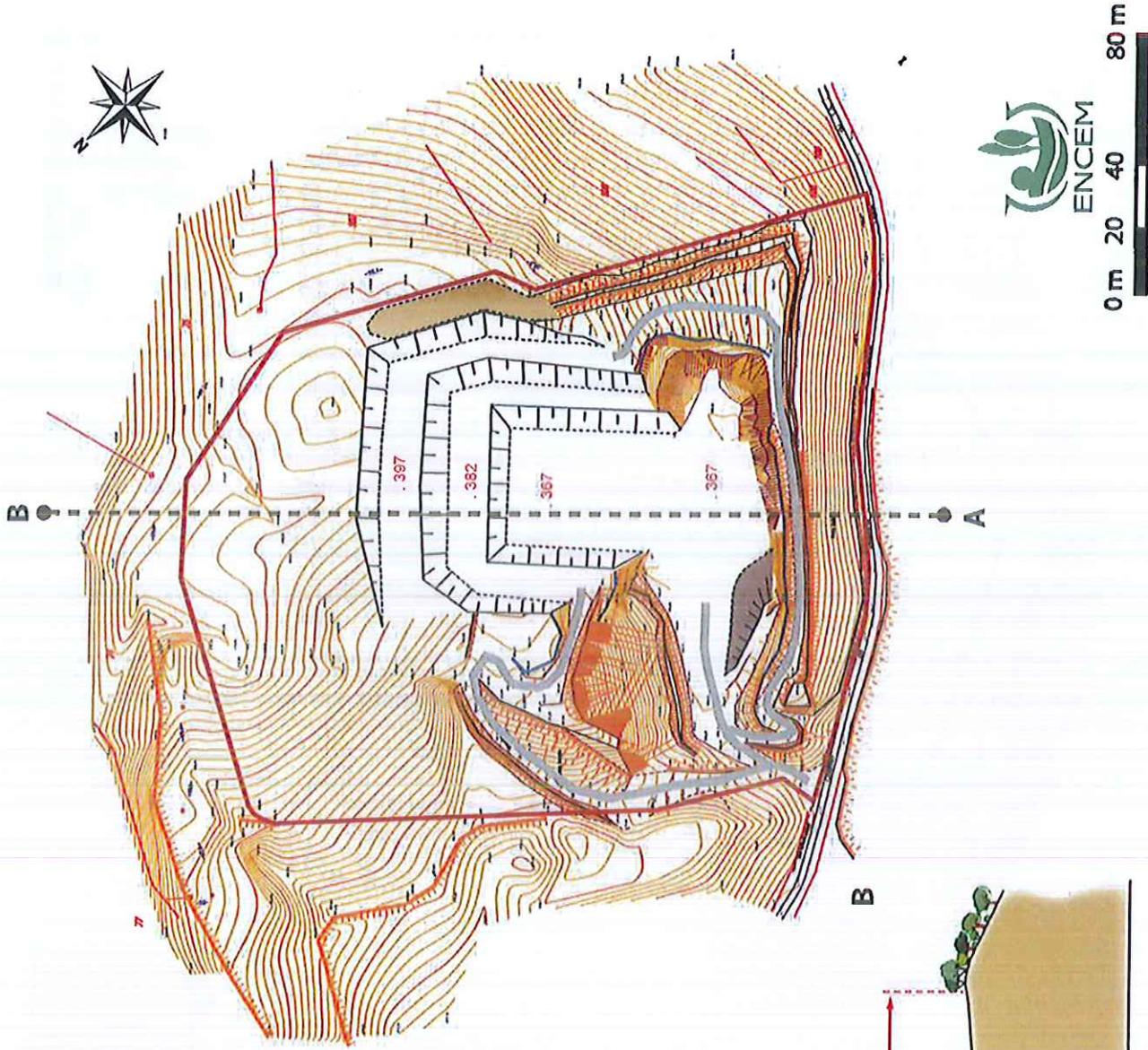
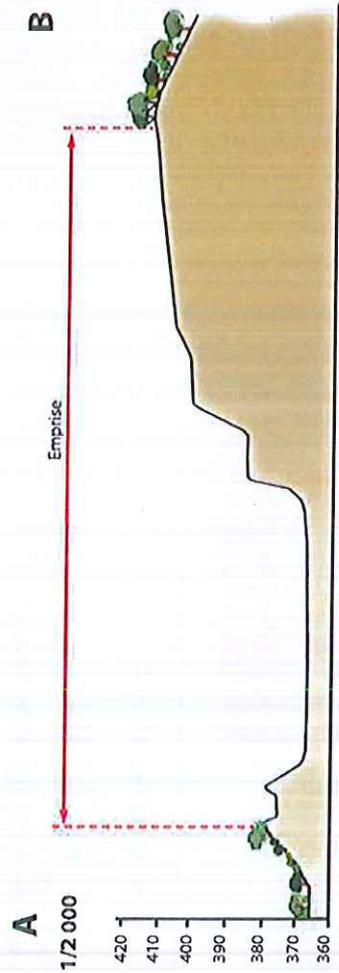
Plan DE PHASAGE

Phase 2

| | |
|---|---|
|  | Emprise du projet |
|  | Cote en m NGF |
|  | Localisation de la coupe |
|  | Piste |
|  | Stock temporaire de terre végétale |
|  | Stock temporaire des stériles de découverte |

Echelle A4 : 1/2 000

Coupe topographique

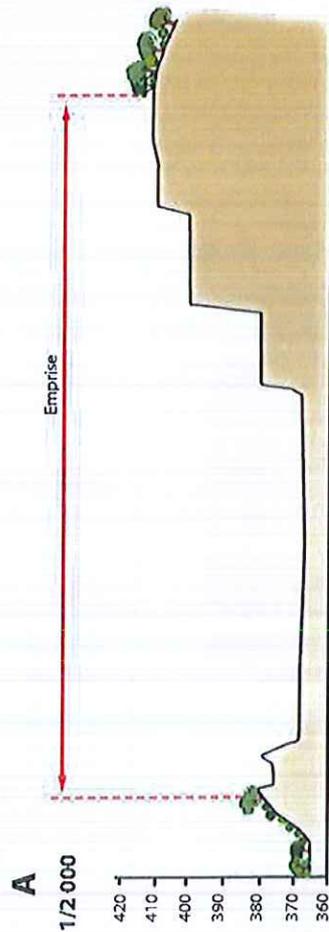


Plan DE PHASAGE

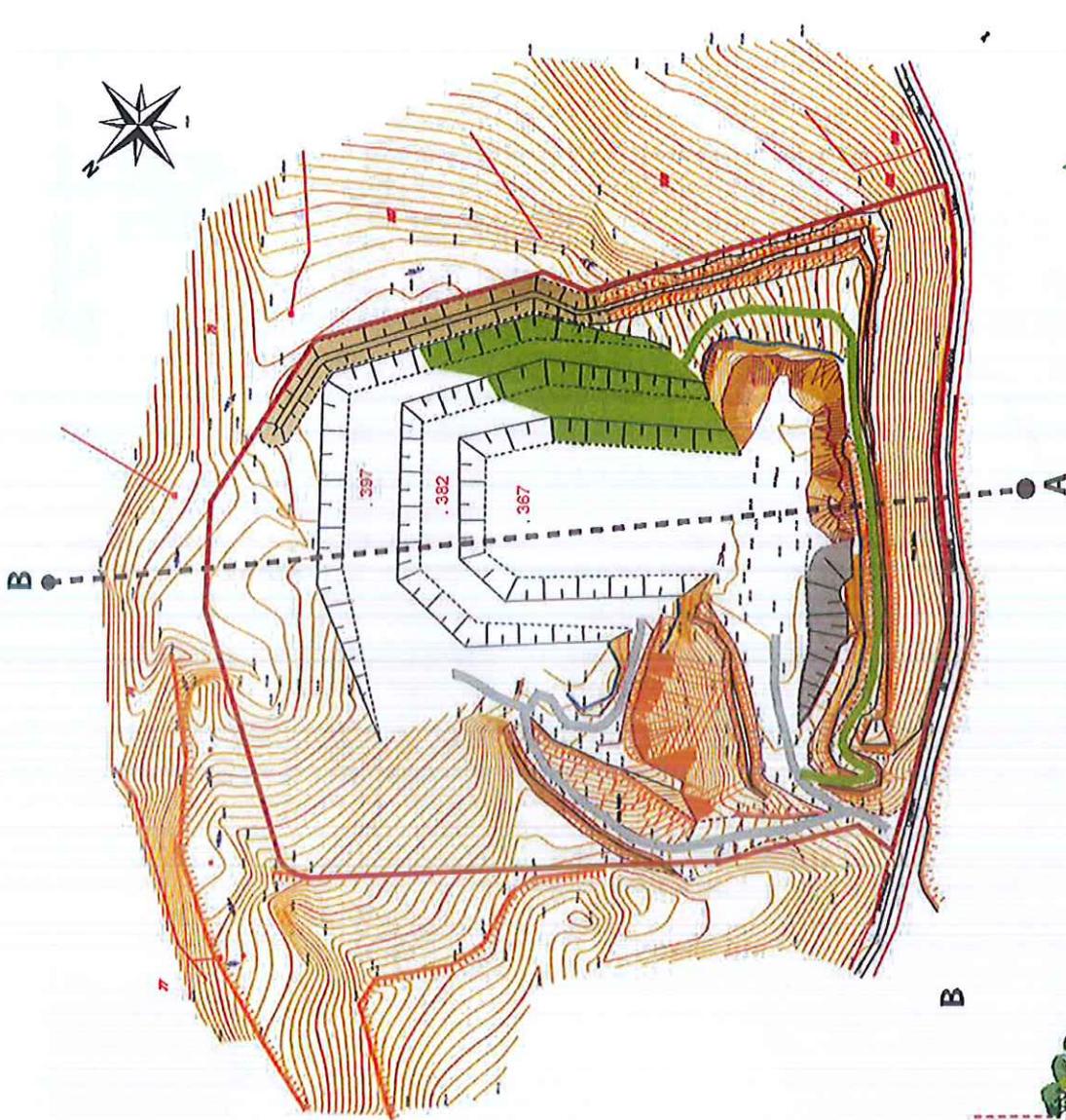
Phase 3

-  Emprise du projet
 -  Cote en m NGF
 -  Localisation de la coupe
 -  Piste
 -  Stock temporaire de la terre végétale
 -  Stock temporaire des stériles de découverte
 -  Zone remise en état lors de cette phase
- Echelle A4 : 1/2 000

Coupe topographique

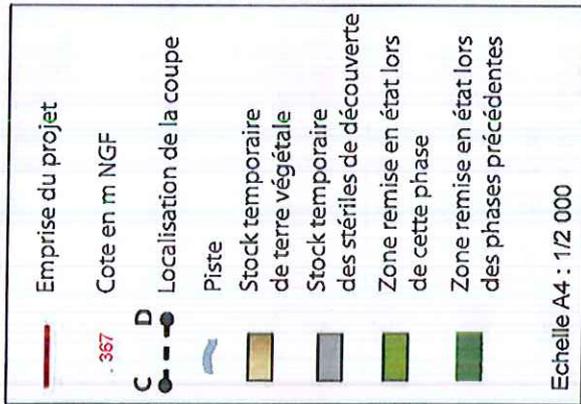


0 m 20 40 80 m

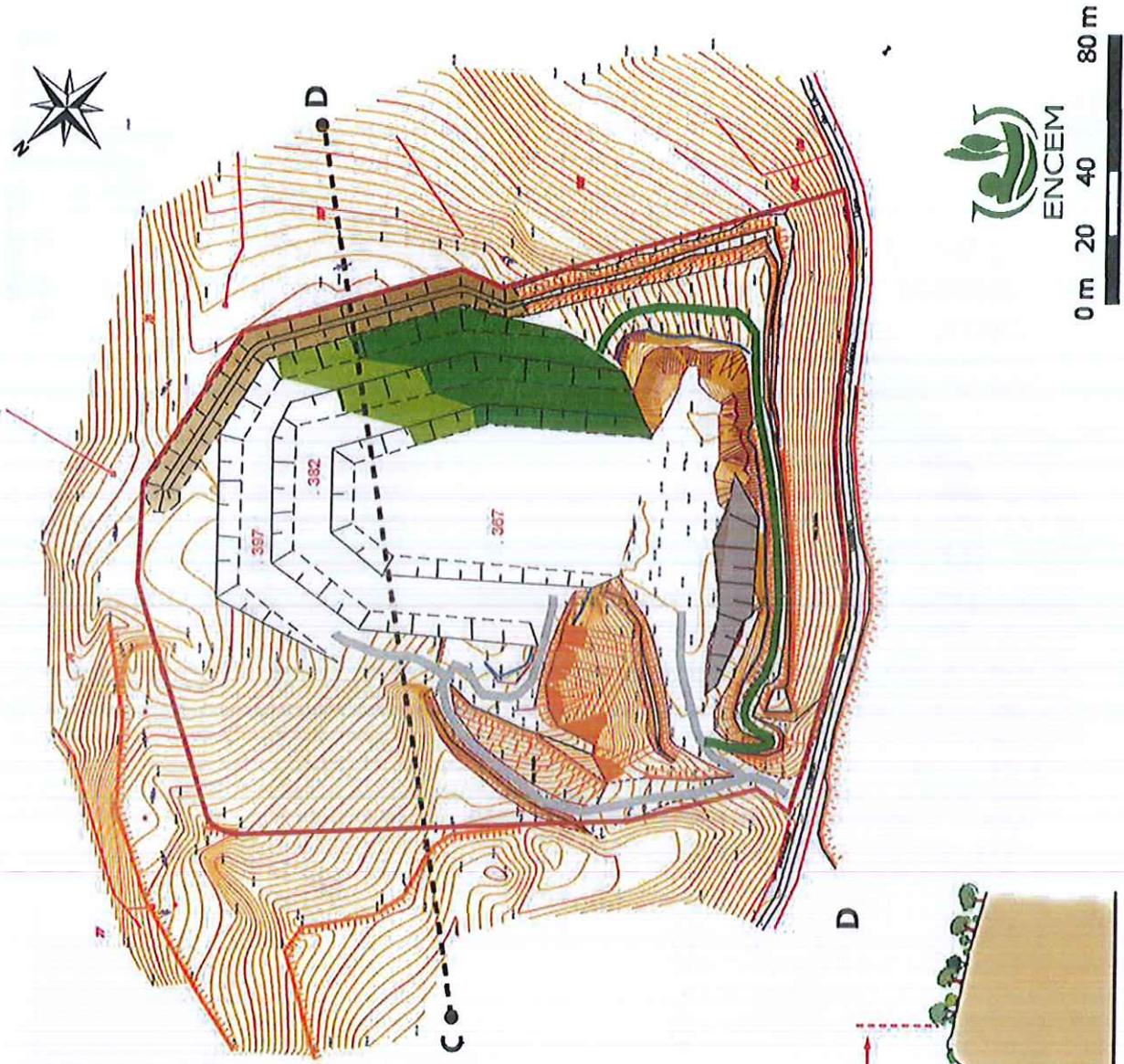
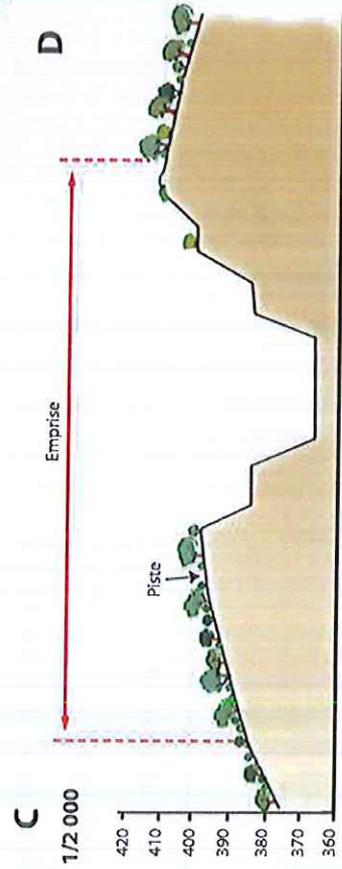


Plan DE PHASAGE

Phase 4



Coupes topographiques

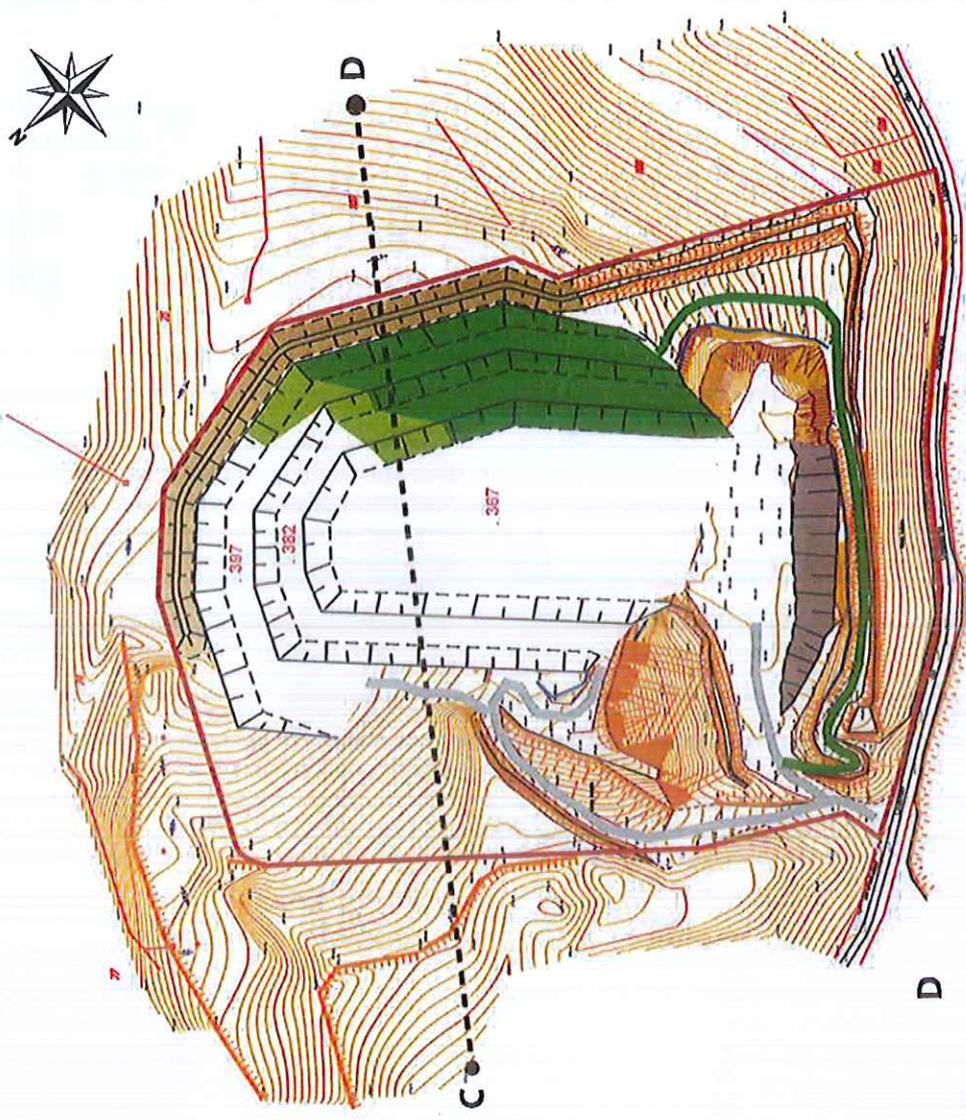


Plan DE PHASAGE

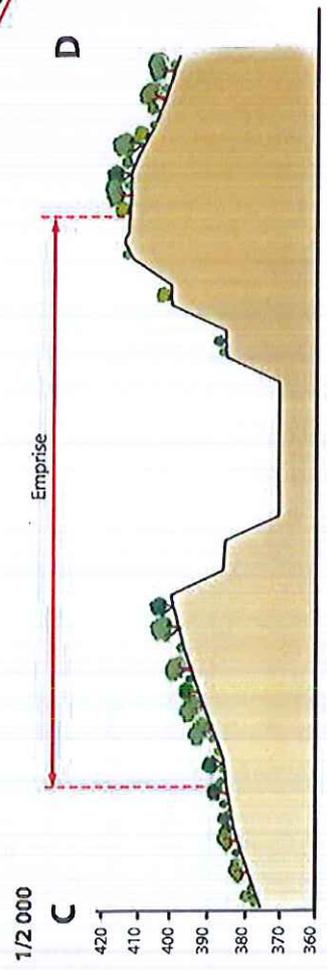
Phase 5

| | |
|---|---|
|  | Emprise du projet |
|  | Cote en m NGF |
|  | Localisation de la coupe |
|  | Piste |
|  | Stock temporaire de terre végétale |
|  | Stock temporaire des stériles de découverte |
|  | Zone remise en état lors de cette phase |
|  | Zone remise en état lors des phases précédentes |

Echelle A4 : 1/2 000



Coupe topographique



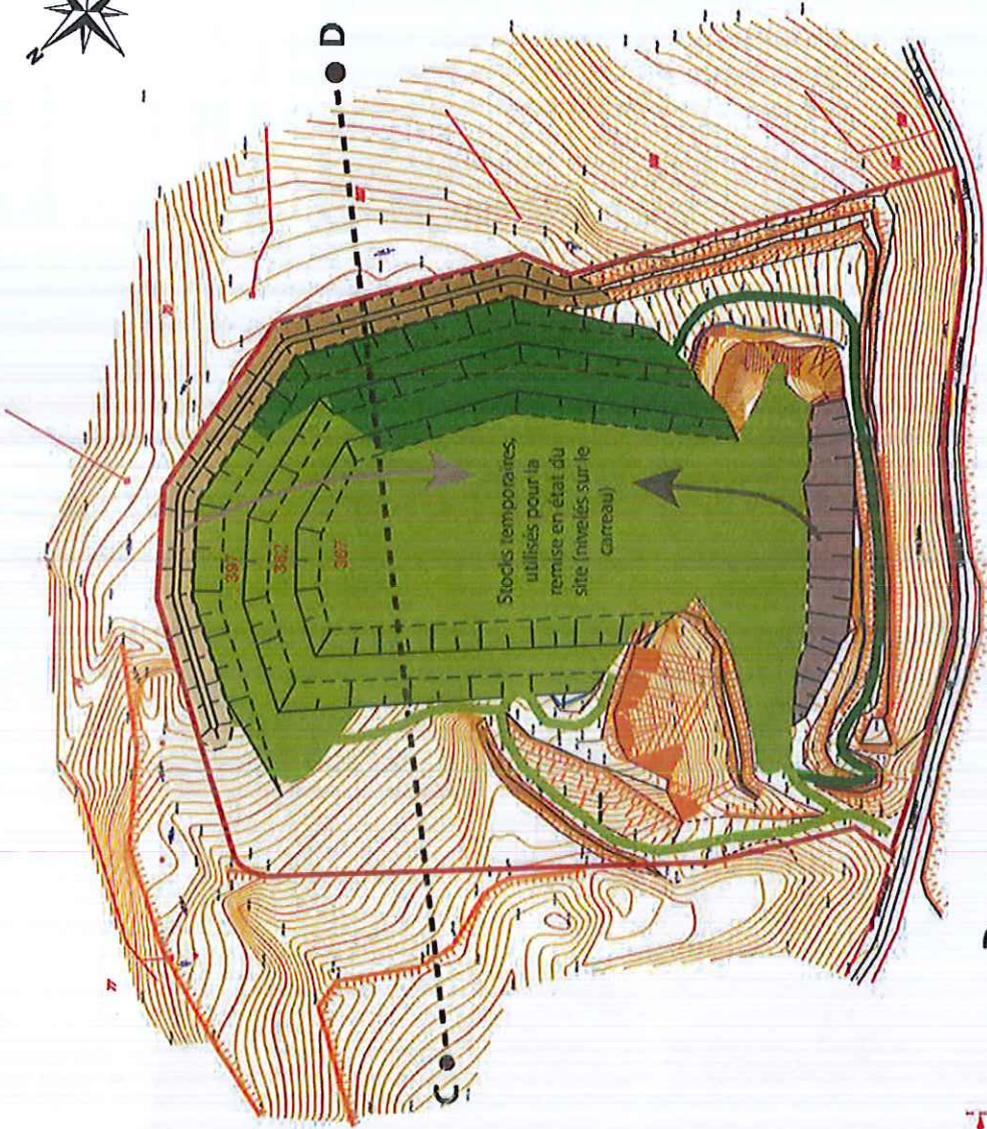
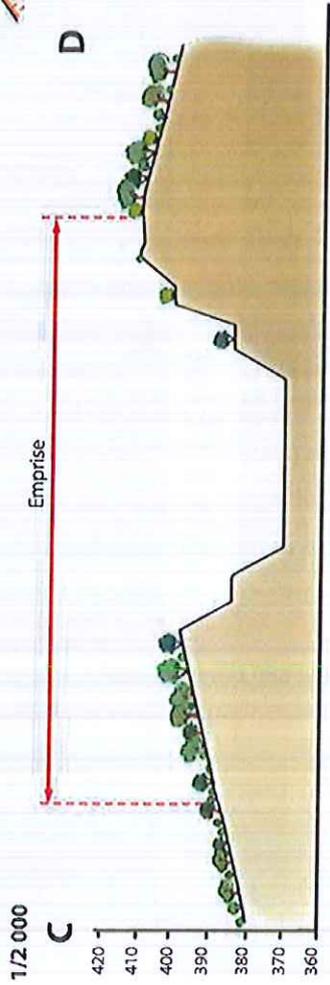
Plan DE PHASAGE

Phase 6

| | |
|---|---|
|  | Emprise du projet |
|  | Cote en m NGF |
|  | Localisation de la coupe |
|  | Stock temporaire de terre végétale |
|  | Stock temporaire des stériles de découverte |
|  | Zone remise en état lors de cette phase |
|  | Zone remise en état lors des phases précédentes |

Echelle A4 : 1/2 000

Coupe topographique



0 m 20 40 80 m

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ETAT

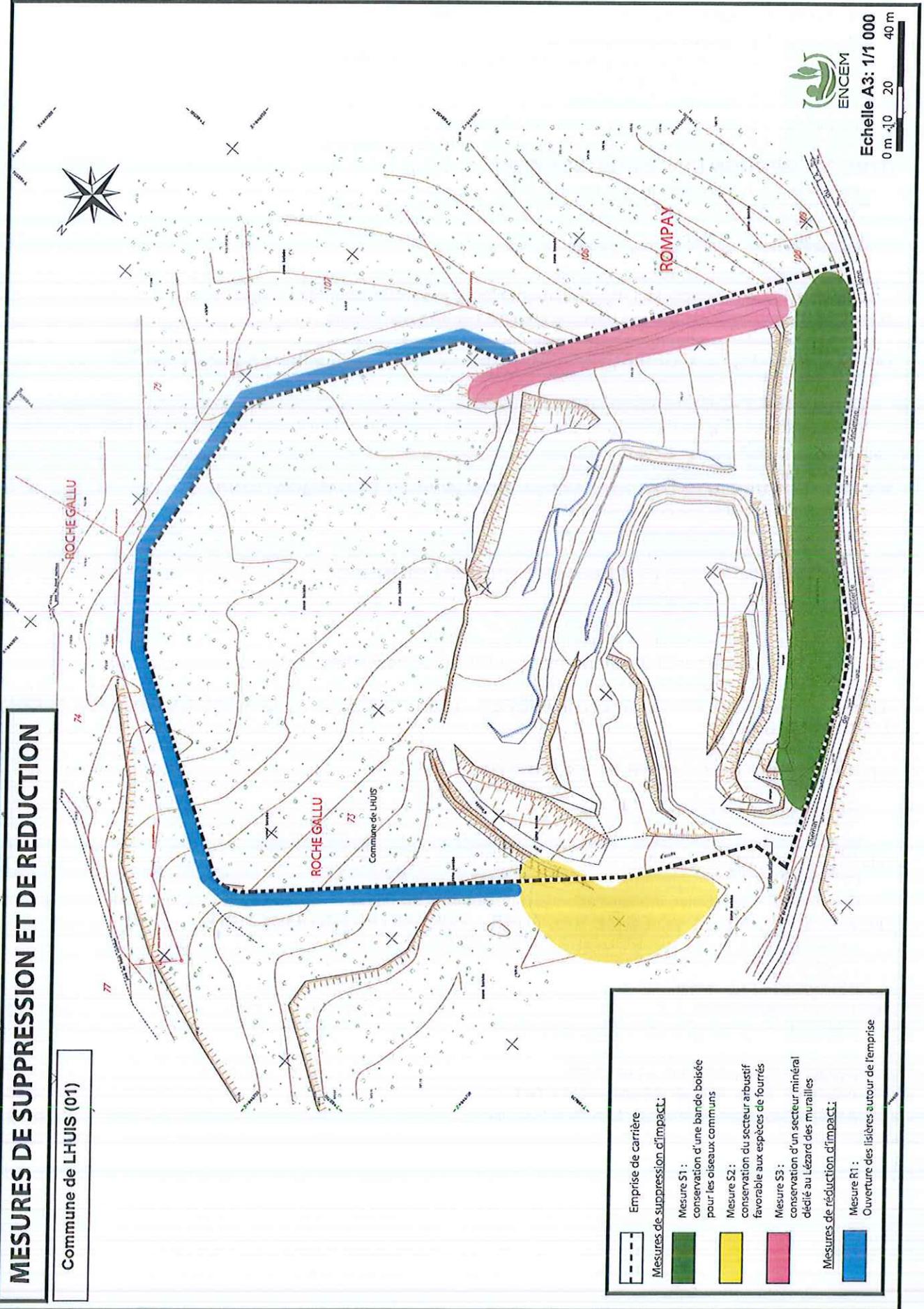
Réaménagement à l'Etat **FINAL**



ANNEXE 5 : MESURES DE SUPPRESSION

MESURES DE SUPPRESSION ET DE REDUCTION

Commune de LHUIS (01)



Emprise de carrière
 Mesures de suppression d'impact:
 Mesure S1 : conservation d'une bande boisée pour les oiseaux communs
 Mesure S2 : conservation du secteur arbustif favorable aux espèces de fourrés
 Mesure S3 : conservation d'un secteur minéral dédié au Lézard des murailles
 Mesures de réduction d'impact:
 Mesure R1 : Ouverture des lisières autour de l'emprise



Echelle A3: 1/1 000
0 m 20 40 m

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 -Nature des installations..... | 3 |
| CHAPITRE 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4 -Durée de l'autorisation..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5 -garanties financières..... | 4 |
| CHAPITRE 1.6 -Modifications et cessation d'activité..... | 5 |
| CHAPITRE 1.7 -Respect des autres législations et réglementations..... | 6 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1 -Exploitation des installations..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2 -Réserves de produits ou matières consommables..... | 8 |
| CHAPITRE 2.3 -Intégration dans le paysage..... | 8 |
| CHAPITRE 2.4 -Danger ou nuisance non prévu..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 -Incidents ou accidents..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| TITRE 3 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 8 |
| CHAPITRE 3.1 -Conception des installations..... | 8 |
| TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 9 |
| CHAPITRE 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau..... | 9 |
| CHAPITRE 4.2 -Collecte des effluents liquides..... | 9 |
| CHAPITRE 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 10 |
| TITRE 5 – DECHETS..... | 10 |
| CHAPITRE 5.1 -Principes de gestion..... | 10 |
| TITRE 6 -PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 11 |
| CHAPITRE 6.1 -Dispositions générales..... | 11 |
| CHAPITRE 6.2 -Niveaux acoustiques..... | 11 |
| CHAPITRE 6.3 -Vibrations..... | 12 |
| TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 12 |
| CHAPITRE 7.1 -Généralités..... | 12 |
| CHAPITRE 7.2 -Dispositions constructives..... | 13 |
| CHAPITRE 7.3 -Dispositif de prévention des accidents..... | 13 |
| CHAPITRE 7.4 -dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 13 |
| CHAPITRE 7.5 -Dispositions d'exploitation..... | 14 |
| TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT..... | 15 |
| CHAPITRE 8.1 -Carrières..... | 15 |
| TITRE 9 -PRISE EN COMPTE BIODIVERSITE..... | 19 |
| CHAPITRE 9.1 -Mesures DE SUPPRESSION/évitemment..... | 19 |
| CHAPITRE 9.2 -Mesures réductrices..... | 20 |
| CHAPITRE 9.3 -MESURES PREVUES DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT..... | 20 |
| TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 20 |
| CHAPITRE 10.1 -Programme d'auto surveillance..... | 20 |
| CHAPITRE 10.2 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 21 |
| TITRE 11 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATION..... | 21 |
| CHAPITRE 11.1 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 21 |
| CHAPITRE 11.2 -Publicité..... | 21 |
| CHAPITRE 11.3 -Notification..... | 22 |
| TITRE 12 -ANNEXES..... | 23 |
| ANNEXE 1 - CARTES DE LOCALISATION..... | 23 |
| ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE..... | 25 |
| ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE..... | 26 |
| ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ETAT..... | 32 |
| ANNEXE 5 : MESURES DE SUPPRESSION..... | 33 |